



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 25 juillet 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2662 /SG/DRECV

mettant en demeure la Société Gaz Distribution, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sises ZI n° 3, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 5 mai 2009 délivré à l'exploitant par la sous-préfecture de Saint-Pierre ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2019, référencé SPREI/USRA/MN/71-1397/2019 - 0903, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 26 juin 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 21 mars 2019, de nombreuses non conformités aux dispositions définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel 23 août 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La Société Gaz Distribution, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 109 rue Augustin Archambaud à Saint-Pierre, est mise en demeure, pour ses installations sises ZI n° 3 à Saint-Pierre, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

N°	Références	Prescriptions	Délai
1	1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié	<p><i>Contrôle périodique</i></p> <p><i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle ." éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</i></p> <p><i>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ."</i></p> <p><i>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i></p>	2 mois

N°	Références	Prescriptions	Délai
2	1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié	<p><i>Dossier installation classée</i></p> <p><i>L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- le dossier de déclaration ;</i> <i>- les plans tenus à jour ;</i> <i>- la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ;</i> <i>- le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générales,</i> <i>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</i> <i>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</i> <i>- lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté ;</i> <i>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</i> <p><i>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	1 mois
3	2.1.1.I de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié	<p><i>L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes.</i></p> <p><i>Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stockage et les limites du site est portée à au moins 15 mètres.</i></p> <p><i>Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre l'aire de stockage et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public, situés en dehors du site, est portée à au moins 15 mètres, tout en respectant les distances du premier alinéa du présent point I.</i></p> <p><i>Pour les installations stockant du gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres, est interposé entre l'aire de stockage et les limites du site ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.</i></p>	1 mois

N°	Références	Prescriptions	Délai
4	2.1.1.II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié	<p>- Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables.</p> <p>Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :</p> <p>- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques ;</p> <p>- la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres, pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques ;</p> <p>- la distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage, est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.</p> <p>Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les dimensions du présent point II sont applicables à partir du 1er septembre 2018.</p>	1 mois
5	2.1.1.III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005	<p>- A l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage, sont également observées :</p> <p>- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;</p> <p>- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;</p> <p>- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;</p> <p>- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.</p> <p>Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, à l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage sont observées :</p>	1 mois

N°	Références	Prescriptions	Délai
		<p>- 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;</p> <p>- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ;</p> <p>- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;</p> <p>- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;</p> <p>- 10 mètres des aires de stationnement.</p> <p>Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les alinéas 6 à 11 du point III sont applicables à partir du 1er septembre 2018.</p> <p>Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et les aires de stockage est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre de l'aire du stockage ou de l'aire de stationnement, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.</p>	
6	2.1.1.IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005	<p>- Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stationnement et les limites du site est portée à au moins 10 mètres.</p> <p>Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre toute aire de stationnement et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public est portée à au moins 10 mètres.</p> <p>Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120 est interposé, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle des camions situés sur l'aire de stationnement, sans être inférieure à 3 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.</p>	1 mois
7	2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005	<p>Accessibilité au stockage</p> <p>Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de</p>	2 mois

N°	Références	Prescriptions	Délai
		<p><i>sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.</i></p> <p><i>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;</i> <i>- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.</i> <p><i>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées après le 1er janvier 2018 ;</i> <i>- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.</i> 	
8	3.1.II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005	<ul style="list-style-type: none"> <i>- Les dispositions du présent point II sont applicables :</i> <i>- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;</i> <i>- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.</i> <p><i>En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.</i></p> <p><i>L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.</i></p> <p><i>Celle-ci contient notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;</i> <i>- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;</i> 	3 mois

N°	Références	Prescriptions	Délai
		<p>- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;</p> <p>- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.</p>	
9	3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005	<p><i>Contrôle de l'accès</i></p> <p><i>I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).</i></p> <p><i>II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :</i></p> <p><i>- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;</i></p> <p><i>- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.</i></p> <p><i>L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :</i></p> <p><i>- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ;</i></p> <p><i>- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).</i></p> <p><i>Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :</i></p> <p><i>- hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ;</i></p> <p><i>- hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ;</i></p> <p><i>- hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.</i></p>	2 mois

N°	Références	Prescriptions	Délai
		<p><i>L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.</i></p>	
10	<p>4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005</p>	<p><i>Consignes de sécurité</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "Incendie" et "Atmosphères explosives." Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;</i> <i>- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;</i> <i>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</i> <i>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</i> <i>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</i> <i>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</i> <i>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</i> <i>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.</i> 	1 mois
11	<p>4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005</p>	<p><i>Consignes d'exploitation</i></p> <p><i>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- les modes opératoires ;</i> <i>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</i> <i>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</i> <i>- les conditions de conservation et de stockage des produits ;</i> <i>- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;</i> 	1 mois

N°	Références	Prescriptions	Délai
		<p>- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;</p> <p>- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;</p> <p>- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.</p> <p>Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur la preuve de dépôt de la déclaration.</p> <p>Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.</p> <p>Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.</p> <p>Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.</p>	

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle REBATTU